



Arrêt

**n° 217 162 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, pris le 18 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. GAREGANI *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 8 juin 2017, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mme A.M.S.

1.3. Le 22 juin 2017, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 22.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Madame [A. M. S.] (NN [XXXXXXXXXXXX]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, quelques photos et un courrier de l'hôtel Rusadir.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

En effet le seul courrier de l'Hôtel Rusadir du 19/09/17, indiquant que le couple aurait passé une nuit du 06/10/14 au 07/10/14, n'est pas accompagné d'éléments probants (factures, réservation) permettant corroborer les dires du courrier ainsi qu'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Ce courrier et les trois photos ne permettent pas de justifier que les intéressés se connaissent effectivement depuis 2 ans et qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

Cette décision qui constitue l'acte attaqué a été notifiée à la partie requérante le 23 janvier 2018, date à laquelle l'intéressée a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Elle rappelle le contenu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime remplir les conditions prévues par cette disposition et par l'article 40ter de cette loi étant donné qu'elle a justifié son identité, sa qualité de partenaire, un revenu constant régulier et suffisant, une couverture assurance-maladie et un logement décent qui constitue la résidence familiale.

Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle remplit bien les conditions de l'article 40ter susvisé mais estime à tort qu'elle n'établit pas avoir cohabité avec sa partenaire durant un an depuis son arrivée sur le territoire belge. Elle précise en effet vivre avec sa partenaire depuis juin 2016 et avoir entretenu, avec cette dernière, une relation suivie de plusieurs années. Elle estime qu'« *il n'est pas sérieux de réclamer à deux personnes qui vivent ensemble sous le même toit de produire la preuve par des échanges de mail ou bien des contacts téléphoniques. La partie défenderesse ne relève aucun*

élément sérieux pour critiquer la réalité de la vie commune en Belgique depuis juin 2016, date à laquelle, le requérant a rejoint sa partenaire. De plus, les photographies en Espagne et la réservation d'hôtel constituent incontestablement la preuve d'une relation qui a débuté depuis plus de 4 ans. »

Elle estime donc avoir rencontré à suffisance les exigences de l'article 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que le but de la demande de séjour est l'installation commune sous le même toit. Elle déclare enfin que sa partenaire est actuellement enceinte ce qui témoigne de la réalité de leur vie commune et de leur relation stable. Elle précise avoir établi par toutes voies de droit la stabilité de sa cohabitation avant et depuis sa demande de séjour et relève qu'il n'y a pas de raison de tenir compte des éléments concrets de la cause et des attestations de leurs proches. La partie requérante soutient donc que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation, violé son devoir de prudence ainsi que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en prenant la décision entreprise.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments concrets de la cause et de ne pas avoir procédé à une vérification complète et approfondie des éléments constitutifs de la cohabitation effective. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse, à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation, et une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale alors que sa partenaire est enceinte.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2°, et 40 ter, de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la partie requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le caractère stable et durable de la relation de partenariat enregistré conformément à une loi est démontré dans trois hypothèses. La première est celle dans laquelle les partenaires prouvent avoir cohabité en Belgique ou à l'étranger de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, la deuxième est celle dans laquelle les partenaires prouvent se connaître depuis au moins deux ans tout en entretenant des contacts réguliers et s'être rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans, et la troisième, celle dans laquelle les partenaires ont un enfant ensemble.

3.3. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est fondée sur la considération selon laquelle les divers documents, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre la partie requérante et sa partenaire. La partie défenderesse a considéré qu'étant donné que « *les partenaires n'ayant pas d'enfants en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. En effet, le seul courrier de l'Hôtel Rusadir du 19/09/17, indiquant que le couple aurait passé une nuit du 06/10/14 au 07/10/14, n'est pas accompagné d'éléments probants (factures, réservation) permettant corroborer les dires du courrier ainsi qu'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Ce courrier et les trois photos ne permettent pas de justifier que les intéressés se connaissent effectivement depuis 2 ans et qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* ». Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante, n'est pas valablement contredite par la partie défenderesse qui ne démontre par ailleurs pas que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que les partenaires n'ont pas démontré avoir un enfant commun ou avoir cohabité pendant au moins un an avant la demande. En ce sens, le grief émis par la partie requérante relatif au caractère déraisonnable de demander à deux personnes habitant ensemble de produire la preuve d'échange de mails ou de coups de téléphones procède d'une lecture erronée de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne saurait être accueilli favorablement. La partie requérante se trouve en effet dans la dernière hypothèse, soit celle où elle doit démontrer une relation durable de deux ans par la preuve de contacts réguliers et de rencontres d'au minimum 45 jours entre les deux partenaires.

Il ressort du dossier administratif que, la partie requérante a uniquement fourni, s'agissant des preuves de la relation durable, une réservation d'hôtel d'une nuit en octobre 2014 et des photographies non datées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que s'il résulte tout au plus de ces pièces que la partie requérante et sa partenaire se connaissent depuis plus de deux ans, ces éléments sont sans pertinence puisque qu'ils ne permettent pas de prouver que les intéressés se sont rencontrés au moins trois fois ni que leurs rencontres auraient totalisé au moins 45 jours au jour de l'introduction de la demande. La partie défenderesse a donc valablement motivé la décision entreprise sur ce point et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et 40 ter, de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas violé son obligation de motivation.

3.5. En ce que la partie requérante énonce pour la première fois en termes de requête que sa partenaire est enceinte de ses œuvres, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil précise en tout état que si la partie requérante estime répondre à présent aux conditions posées par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui est possible d'introduire une nouvelle demande en ce sens.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits de la partie requérante et de son enfant mineur, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.7. Partant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen unique.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT